



Maison Départementale  
des Personnes Handicapées de Moselle

1, rue Claude Chappe  
Europlaza Bâtiment D • Entrée D3  
BP 95213 • 57076 Metz Cedex 3  
Tél : 03 87 21 83 00 • Fax : 03 87 21 83 19  
E-mail : mdph@cg57.fr • Site : www.mdph57.fr

## LA PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP

La Prestation de Compensation du Handicap (PCH) est une aide destinée à financer les besoins de compensation justifiés par le handicap, et inscrits dans un plan personnalisé, défini par l'équipe pluridisciplinaire de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH), sur la base du projet de vie exprimé par la personne.



### LA PCH EST CONSTITUÉE D'ÉLÉMENTS COUVRANT CHACUN UNE AIDE PARTICULIÈRE :

- Les aides humaines  
L'équipe pluridisciplinaire identifie et quantifie les besoins d'aide humaine. Ils sont reconnus dans les trois domaines suivants :
  - les actes essentiels de l'existence,
  - la surveillance régulière,
  - les frais supplémentaires liés à l'exercice d'une activité professionnelle ou une fonction élective.Sont exclues les tâches ménagères (entretien du linge, du logement, le portage des repas et la préparation des repas, les courses).
- Les aides techniques (fauteuil roulant...),
- Les aides à l'aménagement du logement, du véhicule, aux surcoûts liés à des frais de transport
  - Les aides spécifiques ou exceptionnelles (article d'hygiène...)
  - Les aides animalières

Les aides techniques ne doivent pas être acquises, les aménagements de domicile ou de véhicule ne doivent pas être réalisés avant de connaître la décision de la Commissions des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées.

### QUELLES SONT LES CONDITIONS POUR EN BÉNÉFICIER ?

Le handicap doit répondre à certains critères :

La personne doit présenter une difficulté absolue à la réalisation d'une activité ou une difficulté grave à la réalisation d'au moins deux des activités appréciées au moyen du référentiel règlementaire.

La résidence de la personne handicapée doit être stable et régulière en France.



La personne doit avoir au maximum 60 ans. Cependant, la personne handicapée âgée de plus de 60 ans peut bénéficier de la PCH si :

- Son handicap répond avant 60 ans aux critères d'attribution de la PCH si elle en fait la demande avant ses 75 ans.
- La personne exerce une activité professionnelle au-delà de ses 60 ans et présente un handicap qui répond aux critères d'attribution de la PCH.

Si la personne est bénéficiaire de l'Allocation Compensatrice Tierce Personne (ACTP), la limite d'âge ne s'applique pas.

### COMMENT FORMULER SA DEMANDE ?

Un dossier pourra être retiré auprès des services de la MDPH, une fois complété il devra être retourné à la MDPH.

### COMMENT LA PRESTATION EST ATTRIBUÉE ?

Un plan personnalisé de compensation sera envoyé après évaluation des besoins par l'équipe pluridisciplinaire.

Ce plan est transmis à la personne handicapée qui dispose d'un délai de 15 jours pour faire connaître ses observations. Celles-ci sont communiquées à la CDAPH (Commission des Droits, de l'Autonomie des Personnes Handicapées).

### QUI PROCÈDE AUX VERSEMENTS DE LA PRESTATION ?

Le Conseil Général de la Moselle verse la prestation après vérification des ressources.

### LE FONDS DE COMPENSATION (FDC) :

*Après décision de l'attribution de la PCH par la CDAPH, si des frais de compensation restent à charge de la personne, une aide complémentaire pourra être attribuée par le comité de gestion du FDC. La saisine de ce fonds est faite par la MDPH sans aucune démarche de la personne handicapée.*

